

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Ministre de l'Éducation Nationale
~~LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~Le mur attenant à la Porte des Jacobins à CARCAS-~~
~~SONNE (Aude) et la fontaine adossée~~

appartenant à ~~la ville de CARCASSONNE,~~ sont compris
dans l'ensemble de la Porte des Jacobins,

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, par
arrêté du 17 Février 1926.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de CARCASSONNE,
propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 Janvier 1939.

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

T. S. V. P.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le portail des Jacobins situé boulevard du
Commandant Roumens à Carcassonne (Aude) et

appartenant à la ville de Carcassonne-----est

inscrit..... sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et/} au maire de la commune ~~de~~ ville.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 FÉV 1926

T. S. V. P.